

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303694/DEF/SGA/DFP/PER/3 por-
tant fixation du bordereau de salaire applicable à
compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe
de la défense mutés, en service à Dakar.**

Du 25 septembre 2006.

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 8 S

Texte abrogé :

Décision 301942/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 15).

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PA 2,
2007, texte 15.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006
sous le n° 6338.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires
des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à
Dakar, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire mini- mum 1er échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon ⁽¹⁾	Salaire maxi- mum 8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat. V	16040,4 7	8	494,05	19498,8 2
C.E. cat. VI	17873,6 3	8	550,51 606,97	21727,2 0
C.E. cat. VII	19706,7 8	8	688,13	23955,5 7
C.E. cat. VIII	22342,0 2			27158,9 3

⁽¹⁾ 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

d'équipe de la défense mutés, en service à Dakar est
abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

La décision 301942/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27
juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire
applicable à compter du 1er juillet 2006 aux chefs